



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques

ARRÊTÉ du **23 MAI 2019**

portant prescriptions complémentaires
à la société ALSACE BISCUITS,
1, rue des Meuniers, à 67170 GEUDERTHEIM

Le Préfet de la Région Grand Est
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est
Préfet du Bas-Rhin

- VU le Code de l'environnement, livre I, titre VIII ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 février 2014 portant autorisation d'exploitation pour la société Alsace Biscuits à Geudertheim ;
- VU le courrier du 25 février 2014 de la société Alsace Biscuit sur ses capacités de réserves en eau pour alimenter le système de RIA et de sprinklage ;

CONSIDERANT que les deux réserves d'eau pour le sprinklage et le RIA couvrent les besoins en eau en cas de sinistre ;

CONSIDERANT les deux zones de confinement des eaux incendies vues lors de la visite d'inspection du 7 mars 2019 ;

APRES communication du projet d'arrêté au demandeur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin

ARRETE

Article 1 – Besoin en eau pour le sprinklage et les RIA

Le site dispose d'un volume d'eau de réserve d'eau de 831 m³ destinée à l'alimentation du sprinkler et du réseau RIA.

Article 2 – Confinement des eaux incendie

Les installations sont équipées d'un système de confinement permettant de recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. La capacité de confinement est de 669 m3.

Les dispositifs correspondants sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet le dimensionnement de ce système de confinement.

Article 3 – Publicité

Le présent arrêté est publié et affiché suivant les modalités prévues à l'article R. 181-44 du Code de l'environnement.

Article 4 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société Alsace Biscuits.

Article 5 – SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, et indépendamment d'éventuelles poursuites pénales, l'exploitant s'expose aux mesures de l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

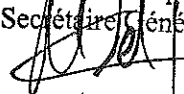
Article 6 – EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (service de l'inspection des Installations Classées) et le Directeur de la société Alsace Biscuits sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- à la Sous-Préfète de Haguenau-Wissembourg,
- au maire de Geudertheim,,

LE PRÉFET

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe



Nadia IDIRI

Délais et voie de recours

En application de l'article R181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la paix - BP 51038 – 67070 Strasbourg Cedex) ou sur le site www.telerecours.fr :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.